

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1721)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS404

présenté par
M. Gille, rapporteur

ARTICLE 19

Substituer à l'alinéa 1 les quatre alinéas suivants :

« « I. - Le chapitre V du titre II du livre III de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article L. 2325-1, après le mot: "secrétaire", sont insérés les mots: "et un trésorier" ;

2° Il est complété par une section 10 ainsi rédigée :".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir la désignation obligatoire d'un trésorier dans les comités d'entreprise dont les ressources excèdent 153 000 euros par an.

La désignation d'un trésorier est, par exemple, de droit commun, pour les associations. Dès lors que le comité d'entreprise est soumis aux obligations comptables classiques, il semble indispensable de prévoir qu'un trésorier est nommé en son sein.